Informations de base

2008/0058(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE-DE)	22/04/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	25/06/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2901	2008-11-04
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	2008-12-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0147	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2008	Débat au Conseil		Résumé
05/11/2008	Vote en commission		Résumé
14/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0448/2008	
03/12/2008	Débat en plénière		
04/12/2008	Décision du Parlement	T6-0577/2008	Résumé
04/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0058(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/61256

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE411.932	22/08/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.256	23/09/2008	
Avis de la commission	JURI	PE412.322	05/11/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0448/2008	14/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0577/2008	04/12/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0147	17/03/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1682/2008	22/10/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2008/0117 JO L 014 20.01.2009, p. 0007	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0058(CNS) - 04/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 24 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. José Manuel **GARCIA-MARGALLO y MARFIL** (PPE-DE, ES), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- le Parlement souligne que la fraude à la TVA affecte non seulement le financement des budgets des États membres, mais aussi l'équilibre général des ressources propres de l'Union européenne, dans la mesure où les réductions des ressources propres fondées sur la TVA doivent être compensées par une augmentation des ressources propres fondées sur le revenu national brut ;

- afin d'améliorer et d'accroître l'efficacité de l'application de la directive 2006/112/CE, la Commission devrait encourager les administrations fiscales des États membres à développer leurs moyens administratifs pour pouvoir recevoir des déclarations électroniques émanant d'un maximum de catégories d'assujettis ;

- les députés soulignent également que la présente directive ne vise en aucune façon à porter atteinte aux actions menées au niveau de la Communauté en vue de réduire de 25%, à l'horizon 2012, les charges administratives pesant sur les entreprises ;

- la Commission devrait examiner la possibilité de créer au niveau de l'Union une base de données, qui contiendrait les données d'identification des personnes physiques qui ont constitué, géré ou dirigé des entreprises impliquées dans des transactions intracommunautaires frauduleuses en matière de TVA. Avant d'immatriculer une nouvelle entreprise, l'organe national compétent devrait demander à l'administration fiscale nationale un dossier fiscal européen, que celle-ci délivrerait après la consultation de la base de données concernée, à laquelle elle devrait être reliée ;

- les États membres devraient pouvoir autoriser le dépôt des États récapitulatifs par d'autres moyens pour certaines catégories d'assujettis jusqu'au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la directive .../.../CE (directive modificative) ;

- enfin, deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra élaborer un rapport évaluant les effets de la directive. Ce rapport sera centré en particulier sur les coûts administratifs que les nouvelles obligations entraînent pour les assujettis concernés ainsi que sur le degré d'efficacité de ces obligations dans la lutte contre la fraude fiscale. S'il y a lieu, la Commission présentera une proposition législative modifiant la teneur des obligations formelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0058(CNS) - 17/03/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive du Conseil 2006/112/CE en harmonisant et en réduisant à un mois la période de référence pour la collecte d' informations relatives aux opérations intracommunautaires dans le cadre des dispositions actuelles figurant au chapitre 6 du titre XI de la directive.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : Cette proposition et la proposition modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 concernant la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (voir CNS/2008/0059) ont pour but de corriger les insuffisances du régime de TVA intracommunautaire. Le système d'échange d'information sur les livraisons intracommunautaires de biens mis en place dans le cadre du régime transitoire de TVA adopté à l'occasion du passage au marché intérieur n'est plus suffisant pour faire face efficacement à la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires. Dans ce contexte, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition visant à réduire à un mois la période de référence pour la collecte d'informations relatives aux opérations intracommunautaires et à réduire à un mois le délai maximal de transmission de ces informations entre les États membres.

La mesure proposée vise uniquement à accélérer la collecte et l'échange d'informations sur les transactions intracommunautaires. Les dispositions actuelles figurent dans les Chapitres 5 et 6 du titre XI de la directive du Conseil 2006/112/CE (voir CNS/2004/0079) et du chapitre V du Règlement (CE) n° 1798/2003 (voir CNS/2001/0133). Dans le cadre des dispositions actuelles, les données sont collectées auprès des entreprises selon les périodicités suivantes : les états récapitulatifs contiennent l'information relative aux livraisons intracommunautaires de biens et sont déposés trimestriellement, ou dans certains cas mensuellement, par les opérateurs. À partir du 1er janvier 2010, les états récapitulatifs comprendront également l'information relative aux prestations de services localisées dans l'État membre du preneur, pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe. L'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens dans l'État membre d'arrivée est collectée au moyen des déclarations de TVA, qui sont déposées mensuellement, bimensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Dans le contexte actuel, le délai entre le moment où une opération a lieu et le moment où l'information est mise à disposition de l'État membre de l'acquéreur est compris entre trois et six mois. Dans le cadre prévu par la proposition, cette fourchette serait ramenée à un délai de un à deux mois.

Il est à noter que la directive 2006/112/CE prévoit déjà une option qui permet aux États membres de collecter les états récapitulatifs sur une base mensuelle. Toutefois, cette option n'apportant pas d'avantages directs à l'État membre qui collecte l'information, seuls quatre États membres appliquent une périodicité de collecte mensuelle à un nombre significatif d'assujettis.

En outre, la proposition contient une mesure de simplification significative pour les entreprises en imposant aux États membres d'accepter le dépôt des états récapitulatifs et des déclarations TVA par voie de transfert électronique de fichier.

La proposition a donc pour but de :

- réduire à un mois la période de déclaration des opérations intracommunautaires dans les états récapitulatifs visés au titre XI, chapitre 6, de la directive 2006 /112/CE du Conseil ;
- raccourcir le délai de transmission de ces informations entre les États membres de trois mois à un mois ;
- collecter mensuellement l'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens et les achats de services auprès d'un prestataire établi dans un autre État membre pour lesquels le preneur est redevable de la taxe. Pour ce faire, les acquéreurs ou preneurs réalisant de telles opérations pour un montant supérieur à 200.000 EUR par année civile auront l'obligation de déposer leurs déclarations TVA mensuellement. Ce seuil a été déterminé afin de ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux entreprises réalisant des acquisitions intracommunautaires de façon occasionnelle ou pour de petits montants, tout en prenant en compte les montants significatifs pour la fraude ;
- prévoir que les montants relatifs aux services visés seront indiqués séparément dans la déclaration à des fins de vérification croisée ;
- contenir des dispositions visant à harmoniser les règles d'exigibilité de la taxe sur les services afin de s'assurer que les opérations seront déclarées au cours de la même période par le vendeur et l'acheteur. Cette disposition permettra une vérification croisée efficace des informations déposées.

Enfin, la proposition comprend une disposition visant à simplifier les procédures de dépôt des états récapitulatifs dans les États membres où ces procédures sont anormalement complexes afin de réduire la charge que ce dépôt peut constituer pour les entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0058(CNS) - 04/11/2008

Le Conseil est parvenu à un **accord de principe sur une orientation générale** sur des propositions de directive et de règlement destinées à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

La directive et le règlement seront adoptés lors d'une prochaine réunion du Conseil, une fois que le Parlement européen aura rendu son avis.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0058(CNS) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre la fraude à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) liée aux opérations intracommunautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/117/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, afin de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive et un règlement destinés à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA liée aux opérations intracommunautaires.

Les nouveaux actes législatifs visent à faire en sorte que les informations sur les transactions transfrontalières soient plus rapidement collectées et échangées entre États membres, afin de permettre une détection plus rapide des cas de fraude, en particulier des « carrousels TVA ».

La lutte contre la fraude à la TVA est un enjeu majeur tant pour l'UE que pour les budgets nationaux. Ce genre de fraude coûte chaque année des milliards d'euros aux États membres. Elle prend le plus souvent la forme de circuits, dits carrousels TVA, qui frappent les transactions transfrontalières. En novembre 2006, le Conseil était convenu d'établir une stratégie pour compléter à l'échelle de l'UE les efforts entrepris au niveau national pour combattre la fraude. En juin 2007, il a demandé à la Commission de proposer des mesures législatives afin de renforcer le système de TVA et a décidé de donner à ces mesures une forte priorité.

Les deux actes législatifs prévoient une réduction des délais statutaires imposés aux opérateurs pour la déclaration de leurs transactions aux fins de la TVA, ainsi qu'une réduction des délais pour la transmission de ces informations entre les États membres. Toutefois, afin d'éviter que la charge administrative pesant sur les entreprises ne soit excessivement alourdie, les décisions du Conseil visent particulièrement les livraisons de biens, qui sont le principal véhicule de fraude aux circuits carrousels.

Ainsi, selon les textes du Conseil:

- en règle générale, à partir du 1er janvier 2010, les transactions seront déclarées aux fins de la TVA **sur une base mensuelle**;
- les États membres pourront néanmoins autoriser les opérateurs ayant moins de 50.000 EUR hors TVA par trimestre (100.000 EUR jusqu'au 31 décembre 2011) de livraisons transfrontalières de biens, ainsi que tous les prestataires de services, à continuer à déposer leurs états récapitulatifs sur une base trimestrielle;
- la Commission évaluera, avant le 30 juin 2011, l'impact des nouvelles dispositions sur la capacité des États membres à lutter contre la fraude.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/01/2009.

TRANSPOSITION : 01/01/2010.